

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE

AR2024 PM 6 041

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – DEMENAGEMENT – 28 MARS 2024

Le Maire de Malaucène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

Considérant la demande de :

- La société SERRE DEMENAGEMENTS sise à Nyons (26)
- Pour le compte de Madame JAUD Anne, 9 Avenue de la Libération à MALAUCENE
- Afin d'effectuer un déménagement
- Le jeudi 28 mars 2024

Considérant le gabarit du véhicule qui sera utilisé pour le déménagement,

Considérant que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 : le demandeur est autorisé à stationner son véhicule de déménagement, sur la voie de circulation, au droit de l'immeuble situé au numéro 9 de l'Avenue de la Libération, parcelle cadastrée section AO n°335, le jeudi mars 2024 entre 07 heures et 17 heures.

Le véhicule utilisé pour le déménagement est immatriculé comme suit :

- DR-153-QQ.

Article 2 : la circulation des véhicules sur l'Avenue de la Libération sera restreinte pour ceux circulant dans le sens Carpentras- Malaucène, le jeudi 28 mars 2024 de 07 heures à 17 heures et, se fera en alternance avec ceux circulant dans le sens Malaucène-Carpentras.

Article 3 : l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits au droit de l'immeuble situé au numéro 9 de l'Avenue de la Libération, parcelle cadastrée section AO n°335, le jeudi mars 2024 entre 07 heures et 17 heures.

Article 4 : le demandeur devra impérativement s'assurer de la mise en place d'une pré signalisation et d'une signalisation règlementaires suffisantes pour informer les usagers de la présence d'un véhicule de déménagement stationné sur la chaussée de circulation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 6 : La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du présent arrêté.

Article 7 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation et qui sera affiché sur le lieu du chantier.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au centre de secours de Malaucène

Malaucène, le 18 mars 2024

Monsieur le Maire

F. TENON



Publié le 05 avril 2024